RÈGLEMENT (CEE) N° 900/73 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1973

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au Rwanda à titre d'aide communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte (2) joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (3) signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 2721/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (4), prévoit la mise à disposition, notamment, de 750 tonnes de lait écrémé en poudre au Rwanda ;

considérant que ledit règlement prévoit dans son article 3 paragraphe 1 respectivement sous b) et sous c), le versement, d'une part, d'un montant couvrant les frais de livraison au stade caf et, d'autre part, d'un montant couvrant les frais d'acheminement du stade caf jusqu'au lieu de destination ; que le niveau de ces frais doit être déterminé selon la procédure d'adjudication ; qu'il y a lieu de prévoir que l'organisme d'intervention, chargé de la fourniture en cause, procède à cette adjudication ;

considérant que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait écrémé en poudre, la quantité en cause peut être mise à la disposition du Rwanda par l'organisme d'intervention belge ;

considérant qu'il est nécessaire de désigner les entrepôts où la quantité en cause sera enlevée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2721/72, il est procédé à la livraison de 750 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet des mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68, provenant des stocks de l'organisme d'intervention belge, à destination de Kigali (Rwanda).

2. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2267/72 (6).

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :

« Lait écrémé en poudre / Don de la Communauté économique européenne au Rwanda ».

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu après le 30 avril 1973 et avant le 16 mai 1973.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.

Article 3

L'organisme d'intervention belge procède à une adjudication pour déterminer, aux conditions les moins onéreuses, l'indemnité concernant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au lieu de destination.

Article 4

1. L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition soit effectivement livré au lieu de destination.

2. Il communique dans les meilleurs délais à la Commission les nom, raison sociale et adresse de la firme déclarée adjudicataire ainsi que le montant de l'indemnité visée à l'article 3.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 28.
(5) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.
(6) JO n° L 244 du 27. 10. 1972, p. 22.

Article 5

Le royaume de Belgique :

1. adresse au pays bénéficiaire, dans les meilleurs délais après que la marchandise a quitté le port d'embarquement, un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité de la marchandise constatées à l'embarquement, le port de débarquement et le ou les moyens de transport terrestre utilisés pour l'acheminement de la marchandise jusqu'au lieu de la livraison ;
2. informe le pays bénéficiaire de la date présumée d'arrivée de la marchandise au lieu de la livraison au minimum 10 jours francs avant cette date ;
3. informe au moins deux jours à l'avance le pays bénéficiaire de la date probable de l'arrivée de la marchandise au lieu de la livraison.

Article 6

Aucune restitution ni montant compensatoire n'est accordé au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Liste des entrepôts

S.V. Comelco, Brug Zuid 16,

9880 Aalter